



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 15 JAN. 2018

Arrêté préfectoral n° 2018 - 015 008
portant renouvellement d'autorisation d'exploitation
d'une avi-surface sur le territoire de la commune de Clamensane

LE PRÉFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juillet 1963 relatif aux atterrissages et décollages de certains avions en montagne ailleurs que sur un aérodrome modifié par l'arrêté du 2 février 2004 relatif aux formations de site, aux qualifications montagne et aux équipements requis pour le vol en montagne ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté du 2 février 2004 relatif aux formations de site, aux qualifications montagne et aux équipements requis pour le vol en montagne en avion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°89-572 du 22 mars 1989 autorisant la création d'une avi-surface sur le territoire de la commune de Clamensane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°89-1246 du 9 juin 1989 portant autorisation de mise en service d'une avi-surface sur le territoire de la commune de Clamensane ;

Vu la copie de l'attestation d'acquisition du terrain accueillant la plate-forme, le 30 août 2017, par Monsieur Yvon GARDAN ;

Vu le courrier du 2 septembre 2017 de Monsieur Yvon GARDAN, propriétaire de la parcelle d'accueil de la plate-forme autorisant Monsieur GENET à poursuivre l'exploitation de l'avi-surface ;

Vu la demande formulée le 9 septembre 2017 par Monsieur Noël GENET, Président de l'association Alpes Sud Vol Montagne en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'avi-surface sise à Clamensane ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Directeur de l'aviation civile Sud-Est le 30 novembre 2017 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Commandant de la zone aérienne de défense sud le 11 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières le 13 décembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Yvon GARDAN est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'avi-surface située sur le territoire de la commune de Clamensane, au lieu-dit « les trois fontaines », parcelle dont il est propriétaire depuis le 30 août 2017.

Article 2 : Monsieur Noël GENET, Président de l'association Alpes Sud Vol Montagne est autorisé à utiliser l'avi-surface située au lieu-dit « les trois fontaines », sur le territoire de la commune de Clamensane.

Article 3 : La présente autorisation est précaire et révocable et pourra être suspendue, restreinte ou retirée, notamment pour les motifs suivants :

– si la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont prévalu à sa création et notamment :

- ✓ si le demandeur n'a plus la libre disposition de l'emprise foncière ;
- ✓ si il n'y a plus de propriétaire identifié.

– raisons d'ordre et de sécurité publics :

- ✓ si la plate-forme se révèle dangereuse pour la circulation aérienne ;
- ✓ si son utilisation devient incompatible avec l'espace d'un autre aérodrome ouvert à la circulation aérienne ou agréé à usage restreint.

– s'il est fait de la plate-forme un usage abusif.

Article 4 : L'avi-surface sera utilisée sous la responsabilité du propriétaire de l'aéronef ou de son exploitant.

Conformément aux termes de l'arrêté du 12 juillet 1963 relatif aux atterrissages et décollages de certains avions en montagne ailleurs que sur un aérodrome, en l'absence d'un engagement écrit du propriétaire du terrain ou d'une tierce personne, l'association représentée par son Président Monsieur Noël GENET s'engage à en assurer l'entretien et la pérennité.

Article 5 : L'avi-surface sera exclusivement utilisable sur roues.

Elle n'accueillera aucune activité de transport public, de travail aérien ou de vol en provenance ou à destination de l'espace hors Schengen et ne sera le siège d'aucune manifestation aérienne.

Article 6 : La trouée d'envol et d'atterrissage sera dégagée de tout obstacle.

L'avi-surface devra rester libre de tout obstacle et son envahissement empêché par tout moyen approprié.

Article 7 : L'activité aéronautique sera signalée à l'attention du public par des panneaux disposés aux limites du terrain et indiquant clairement la présence potentielle d'aéronefs.

Article 8 : Afin de matérialiser les limites de la bande, une manche à air et un balisage diurne seront implantés sur le site.

Article 9 : Tous les pilotes devront être titulaires des qualifications et autorisations requises. Pour les pilotes ULM, il est fortement recommandé d'avoir une attestation de formation montagne faite par un instructeur labélisé (AFPM et FFPLUM) ou d'avoir fait un stage au pôle national montagne (PNVM) de Gap.

Article 10 : Les termes de l'arrêté ministériel en date du 12 juillet 1963 relatif aux atterrissages et décollages de certains avions en montagne ailleurs que sur un aérodrome modifié par l'arrêté du 2 février 2004 relatif aux formations de site, aux qualifications montagne et aux équipements requis pour le vol en montagne, seront respectés.

Article 11 : Les pilotes restent seuls juges de la qualité aéronautique du site pour accueillir leurs aéronefs en toute sécurité pour les personnes et biens au sol ainsi qu'eux-mêmes et, ce, en toutes circonstances.

Article 12 : Les évolutions aux abords de la plate-forme devront être effectuées de telle sorte qu'en toutes circonstances, y compris en cas de panne moteur, l'appareil soit en mesure de regagner la piste ou une zone dégagée sans dommage pour les personnes et les biens au sol.
Les dispositions relatives à l'ouverture des aérodromes au trafic international prévues dans l'arrêté du 20 avril 1998 seront respectées.

Article 13 : Le survol des villages avoisinants sera évité dans la mesure où il ne s'impose pas dans le cadre des manœuvres qui se rattachent directement aux opérations de décollage et d'atterrissage.

Article 14 : La plate-forme devra en permanence être accessible aux agents de L'État chargés de la vérification de son utilisation.

Article 15 : Tout incident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique téléphone : 04.42.95.16.59 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières sud à Marseille téléphone : 04.91.53.60.90 (H24).

Article 16 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente),
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire, Direction générale de l'aviation civile : 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 MARSEILLE cedex 01.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

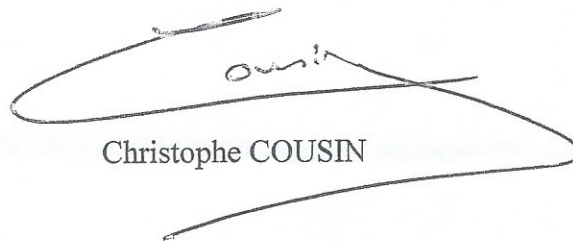
Article 17: Monsieur le Directeur des services du Cabinet de la préfecture des Alpes- de- Haute- Provence, Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est, Monsieur le Commandant de la zone aérienne de défense sud et Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera notifié à :

– Monsieur Noël GENET
Président de l'association Alpes du sud vol Montagne

– Monsieur Yvon GARDAN
Propriétaire de la parcelle d'accueil de l'avi-surface

Une copie sera adressée pour information à Madame le Sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ainsi qu'à Monsieur le Maire de la commune de Clamensane.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Christophe COUSIN